

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

**Extrait**

publié le 02/12/2022  
mis en ligne le 05/12/2022

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire des Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Etaient présents** : Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, MM. Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Olivia BOULANGER, MM. Eric CORREIA, Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Henri LECLERE, Mmes Claire MORY, Françoise OTT, Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, MM. Jacques VELGHE, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Philippe BAYOL, Xavier BIDAN, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote** : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à Mme Françoise OTT, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Benoit LASCOUX à Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD à Mme Sabine ADRIEN, M. Ludovic PINGAUD à M. Erwan GARGADENNEC, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, M. François BARNAUD à M. Patrick ROUGEOT, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, M. Pierre AUGER à Mme Annie ZAPATA, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL

**Etaient excusés** : Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mmes Célia BOIRON, Corinne COMMERGNAT, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN

**Nombre de membres en exercice** : 55

**Nombre de membres présents** : 37

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 12

**Nombre de membres excusés** : 6

**Nombre de membres absents** : 0

**Nombre de membres votants** : 49

**Secrétaire de séance** : M. Alain CLEDIERE

**APUREMENT DU COMPTE 1069**

**Rapporteur** : M. ERIC BODEAU

Le compte 1069 est un compte non budgétaire, créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

**Délibération n°292/22 du 24/11/22**  
**7-Finances 7.10 Divers**

Dans le contexte du passage de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est indispensable d'apurer le compte 1069.

Afin d'effectuer ces opérations, la collectivité a ouvert les crédits nécessaires, via les décisions modificatives de novembre comme suit :

- Budget principal -délibération n°264/22- inscriptions des crédits en dépenses au compte 1068 pour un montant de 16 104.18 €
- Budget Immobilier d'entreprises -délibération n°265/22- inscriptions des crédits en dépenses au compte 1068 pour un montant de 23 819.85 €
- Budget Parc Animalier -délibération n°266/22- inscriptions des crédits en dépenses au compte 1068 pour un montant de 2 725.53 €

Un mandat devra être émis au compte 1068 sur les budgets mentionnés ci-dessous.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :


- d'autoriser l'apurement du compte 1069 du Budget Principal (pour 16 104.18 €) et des budgets annexes Immobilier d'entreprises (23 819.85 €) et Parc Animalier (2 725.53 €), par l'émission des mandats correspondants au compte 1068, il s'agit d'opération d'ordre semi budgétaire ;
- d'autoriser M. le Président ou son délégataire, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

Alain CLEDIERE



Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20221124-292-22-BF  
Date de télétransmission : 02/12/2022  
Date de réception préfecture : 02/12/2022

## ANNEXE 1 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement

---

### ENTRE

La commune de .....représentée par ....., Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ....., certifiée conforme et exécutoire en date du ....., ci-après dénommée « la commune »

D'une part

### ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par M. Eric CORREIA, Président, agissant en vertu d'une délibération n° .....en date du ....., certifiée conforme et exécutoire, en date du ....., ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

D'autre part

### **PREAMBULE**

La commune, membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments et d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1% des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du Conseil Municipal n°.....en date du ....., la commune a instauré le reversement à la Communauté d'Agglomération de 1% du produit de la taxe d'aménagement.

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20221124-292-22-BF  
Date de télétransmission : 02/12/2022  
Date de réception préfecture : 02/12/2022

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE**

La commune s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération 1% de la taxe d'aménagement perçue.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement à la Communauté d'Agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

La commune reversera à la Communauté d'Agglomération 1% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur pour l'année 2022 et sera appliquée pour les années 2022 et 2023.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de la Creuse.

Fait à Guéret, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Guéret,  
Le Président,

Pour la commune de .....  
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
023-200034825-20221124-292-22-BF  
Date de télétransmission : 02/12/2022  
Date de réception préfecture : 02/12/2022